



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREMIER MINISTRE

SECRETARIAT GÉNÉRAL DE LA DÉFENSE ET DE LA SÉCURITÉ NATIONALE

**DIRECTIVE GÉNÉRALE  
INTERMINISTÉRIELLE  
RELATIVE À LA PLANIFICATION  
DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ  
NATIONALE**

**n° 320/SGDSN/PSE/PSN du 11/06/2015**

**NOR : PRMD1514315X**

## PRÉAMBULE

L'Etat doit pouvoir réagir et prendre les mesures nécessaires au cas où la vie de la population ou le fonctionnement régulier de la vie institutionnelle, économique ou sociale du pays seraient mis en cause. L'ensemble des travaux destinés à préparer les actions à conduire lors d'une situation de crise relève de la planification.

Les menaces et les risques susceptibles d'affecter la vie de la Nation ainsi que les réponses que les pouvoirs publics doivent y apporter font l'objet de la stratégie de sécurité nationale, prévue à l'article L. 1111-1 du code de la défense depuis 2009.

Bien que les capacités de nuisance de certains acteurs étatiques ne doivent pas être sous-estimées ni le risque de rupture stratégique exclu, la France n'est pas confrontée aujourd'hui à une menace militaire conventionnelle directe contre son territoire.

En revanche, d'autres types de menaces (terrorisme, prolifération des armements et des technologies, cyber-menace, atteinte au potentiel scientifique et technique de la Nation) et de risques (naturels, industriels, sanitaires et technologiques) se sont développés. Autrefois considérés comme ayant un impact localisé et comme maîtrisables dans le cadre de dispositifs de sécurité de droit commun, ces menaces et ces risques peuvent désormais affecter gravement le fonctionnement de la Nation, en raison des fortes interdépendances entre secteurs d'activités et entre acteurs nationaux et internationaux.

Le dispositif national de planification s'est progressivement adapté à cette évolution. Il doit cependant mieux intégrer aujourd'hui, dans une perspective plus européenne et internationale, le rôle majeur des acteurs non étatiques dans la gestion des crises, la place de l'armée dans la continuité de l'État, les effets de la décentralisation et des réformes de l'organisation territoriale de l'État ainsi que la mise en place d'une nouvelle organisation gouvernementale de crise.

Pour être cohérente, la planification implique une concertation la plus large possible, à tous les niveaux, qui dépasse le cadre interministériel pour associer tous les partenaires concernés du secteur public, des collectivités territoriales et du secteur privé. Elle peut prendre une dimension internationale.

Des exercices réguliers permettant d'entraîner tous les acteurs de la gestion de crise et d'en tirer des enseignements sont nécessaires pour que le nouveau dispositif soit pleinement opérationnel.

Des retours d'expérience doivent être systématiquement réalisés à l'occasion des crises réelles et des exercices interministériels majeurs. Ils visent à améliorer les travaux de planification et à conduire les révisions nécessaires.

La présente directive définit le champ d'une nouvelle planification de défense et de sécurité nationale, en déterminant ses acteurs et son contenu. Afin de donner une vision d'ensemble des dispositifs concourant à la préparation des réponses aux crises, elle dresse également un panorama complet de la planification, y compris celle qui ne relève pas directement de son champ.

## **1. Le champ de la planification de défense et de sécurité nationale**

Le champ de la planification de défense et de sécurité nationale correspond à celui de la stratégie de sécurité nationale<sup>1</sup>, qui a pour objet d'identifier l'ensemble des menaces<sup>2</sup> et des risques<sup>3</sup> susceptibles d'affecter la vie de la Nation, notamment en ce qui concerne la protection de la population, l'intégrité du territoire et la permanence des institutions de la République<sup>4</sup>.

Une telle stratégie a pour effet de renforcer la résilience, c'est-à-dire la volonté et la capacité du pays, de la société et des pouvoirs publics de résister aux conséquences d'une agression ou d'une catastrophe majeure, puis de rétablir rapidement leur capacité de fonctionnement, du moins dans un mode socialement acceptable<sup>5</sup>.

La planification vise ainsi :

- en priorité, à préparer la Nation dans toutes ses composantes – étatiques ou non – à des crises majeures, dont l'intensité et le caractère multisectoriel imposent une réaction globale et exigent une organisation cohérente. Elle s'applique, quoique non exclusivement, aux crises justifiant la mise en place d'une cellule interministérielle de crise (CIC) et peut préparer la mise en œuvre progressive de mesures spécifiques (réquisitions, extension des pouvoirs des préfets, service de sécurité nationale, réserve de sécurité nationale, états d'exception) ;
- plus généralement, à assurer la continuité de l'État et des fonctions essentielles de la Nation en s'appuyant sur les dispositifs de continuité d'activité ainsi que sur les dispositifs permanents qui assurent au quotidien la sécurité de la Nation. Généralement interservices, ces derniers relèvent de la responsabilité des différents ministères dans le cadre des politiques publiques dont ils ont la charge. Dans les différents domaines de la sécurité (sécurité publique, sécurité civile, sécurité sanitaire, sécurité économique, sécurité environnementale, *etc.*), ils comprennent des mécanismes de surveillance, de détection, de contrôle, de protection, d'alerte et d'intervention.

Les menaces et les risques pouvant affecter la vie de la Nation sont :

- les menaces d'agressions armées d'origine étatique ;
- les menaces pouvant conduire à une atteinte grave à l'ordre public et à la continuité de l'État (émeutes, troubles graves, dégradation ou interruption d'une activité essentielle) ;
- les menaces terroristes de toutes natures ;
- les menaces touchant les ressortissants français à l'étranger ;
- les cybermenaces ;
- les risques naturels (cyclone, inondation, séisme, *etc.*) ;
- les risques technologiques et industriels (accident nucléaire, rupture de barrage, pollution maritime, *etc.*) ;
- les risques sanitaires (épidémie, épizootie, *etc.*).

---

<sup>1</sup> La sécurité nationale s'est substituée au concept de défense nationale mentionné dans l'ordonnance n° 59-147 du 7 janvier 1959 portant organisation générale de la défense, rendant obsolètes les distinctions entre défense militaire et défense non militaire (défense civile, défense économique). La défense civile et la défense économique ont respectivement laissé la place à la sécurité intérieure (sécurité publique et sécurité civile) et à la sécurité économique.

<sup>2</sup> Intention hostile, conjuguée à l'existence des moyens nécessaires pour la concrétiser.

<sup>3</sup> Possibilité de survenance d'un événement soudain, irrésistible et entraînant des conséquences de grande ampleur, trouvant son origine dans le déclenchement d'éléments naturels ou dans le dysfonctionnement d'une activité humaine.

<sup>4</sup> Article L. 1111-1 du code de la défense.

<sup>5</sup> Livre blanc de la défense et de la sécurité nationale, 2008.

## **2. Les acteurs de la planification de défense et de sécurité nationale**

Par nature interministérielle, la planification de défense et de sécurité nationale est pilotée :

- au niveau national, par le secrétariat général de la défense et de la sécurité nationale (SGDSN) en coordination avec les ministères ou, en mer, avec le secrétariat général de la mer (SG Mer) ;
- au niveau territorial, par les préfets de zone de défense et de sécurité en coordination avec les préfets de département ou, en mer, par le préfet maritime en coordination avec les préfets de zone et les préfets de département.

### **2.1. Les acteurs nationaux**

#### **2.1.1 Le secrétaire général de la défense et de la sécurité nationale**

Sous l'autorité du Premier ministre, qui dirige l'action du Gouvernement en matière de sécurité nationale et prépare l'action des pouvoirs publics en cas de crise majeure<sup>6</sup>, le SGDSN élabore la planification interministérielle de défense et de sécurité nationale et veille à son application, notamment *via* des exercices interministériels. Il coordonne la préparation et la mise en œuvre des mesures de défense et de sécurité nationale incombant aux divers départements ministériels et s'assure de la coordination des moyens civils et militaires prévus en cas de crise majeure<sup>7</sup>.

#### **2.1.2 Les ministres**

*Chaque ministre* est responsable, sous l'autorité du Premier ministre, de la préparation et de l'exécution des mesures de défense et de sécurité nationale incombant au département dont il a la charge<sup>8</sup>. Associé à la rédaction des documents établis par le SGDSN, il contribue à la planification.

En application des instructions générales, des directives interministérielles ou des plans gouvernementaux, des instructions ou des plans décrivent au niveau ministériel les mesures de coordination et d'application propres à chacun des départements concernés.

*Certains ministres ont des responsabilités particulières :*

- *Le ministre de la défense*, responsable de la politique de défense<sup>9</sup>, établit les plans de défense ;
- *Le ministre de l'intérieur* :
  - est chargé de l'anticipation et du suivi des crises susceptibles d'affecter la sécurité intérieure et la sécurité civile<sup>10</sup> ;
  - contribue à la planification interministérielle en matière de sécurité nationale et prépare les plans à dominante d'ordre public, de protection et de sécurité civiles ;
  - s'assure de la transposition et de l'application au niveau territorial de la planification en rédigeant, en liaison avec les départements ministériels concernés, les directives et les guides de planification adressés aux préfets ;
  - au titre de ses responsabilités en matière de sécurité civile, il veille à l'articulation entre la planification d'organisation des secours (ORSEC) et la planification de défense et de sécurité nationale ;

<sup>6</sup> Article L. 1131-1 du code de la défense.

<sup>7</sup> Article R\*. 1132-3 du code de la défense.

<sup>8</sup> Article L. 1141-1 du code de la défense.

<sup>9</sup> Article L. 1142-1 du code de la défense.

<sup>10</sup> Article L. 1142-2 du code de la défense.

- au titre de ses responsabilités en matière de sécurité publique, il pilote les travaux de planification nécessaires à la gestion de désordres intérieurs graves. Ceux-ci se substituent aux travaux réalisés auparavant dans le cadre de la défense civile, en particulier aux plans généraux de protection (PGP).
- **Les ministres chargés de l'économie et des finances** prennent, chacun en ce qui le concerne, les mesures garantissant la continuité de l'activité économique en cas de crise majeure<sup>11</sup>. À ce titre, ils conduisent en particulier les travaux de planification relatifs au maintien en toute circonstance de la continuité d'approvisionnement dans les secteurs alimentaire et fiduciaire.
- **Le ministre des affaires étrangères** conduit les travaux de planification civile relatifs aux crises extérieures avec le concours de l'ensemble des ministères et des services de l'État concernés<sup>12</sup>.
- **Le garde des sceaux, ministre de la justice** conduit les travaux de planification relatifs au maintien en toute circonstance de la continuité du service public de la justice, en particulier de l'activité pénale et de l'exécution des peines<sup>13</sup>.
- **Le ministre chargé de la santé** conduit les travaux de planification relatifs au maintien en toute circonstance de la continuité du système de santé<sup>14</sup>. À cet égard, il veille à l'articulation entre la planification ORSAN (dispositif de planification du système de santé en cas de situation sanitaire exceptionnelle) et la planification ORSEC.
- **Les ministres chargés de l'environnement, des transports, de l'énergie et de l'industrie** conduisent, chacun en ce qui le concerne, les travaux de planification sectorielle relatifs aux risques naturels et technologiques, ainsi qu'au maintien en toutes circonstances de la continuité dans les secteurs des transports, de la production et de l'approvisionnement énergétique, de l'eau potable, du courrier et de l'échange et du traitement de l'information<sup>15</sup>.

### 2.1.3. Les armées

Les armées contribuent à la sécurité nationale au titre de la politique de défense. Elles peuvent également être engagées dans des missions de sécurité nationale relevant d'autres ministères, au profit notamment de la sécurité publique et de la sécurité civile, en situation d'urgence<sup>16</sup> ou lorsque les moyens des ministères civils s'avèrent inexistantes, insuffisants, inadaptés ou indisponibles.

Dans une situation de crise majeure, l'engagement des armées<sup>17</sup> peut être rendu nécessaire, en complément, en renforcement, en appui ou en soutien de l'action interministérielle. Cet engagement sur le territoire national, qui obéit à des règles strictes<sup>18</sup> (réquisition administrative et décision d'engagement centralisée hors cas d'urgence), est systématiquement envisagé dans les différents travaux de planification de défense et de sécurité nationale réalisés au sein du SGDSN.

L'engagement des armées doit également être planifié conjointement par les autorités civiles et militaires territoriales. Le niveau privilégié de cette planification civilo-militaire est celui de la zone de défense et de sécurité. Ainsi l'officier général de zone de défense et de sécurité (OGZDS) doit apporter son concours au préfet de zone de défense et de sécurité dans l'élaboration de toute

<sup>11</sup> Article L. 1142-3 du code de la défense.

<sup>12</sup> Article L. 1142-6 du code de la défense.

<sup>13</sup> Article L. 1142-7 du code de la défense.

<sup>14</sup> Article L. 1142-8 du code de la défense.

<sup>15</sup> Article L. 1142-9 du code de la défense.

<sup>16</sup> Une situation d'urgence est caractérisée par la mise en danger de vies humaines.

<sup>17</sup> Instruction interministérielle n° 10100 du 3 mai 2010 relative à l'engagement des armées sur le territoire national en cas de crise majeure.

<sup>18</sup> Article L. 1321-1 du code de la défense.

planification zonale. Celle-ci permettra, en fonction des scénarios de crise, de définir les besoins à destination des armées. Elle procurera également à l'autorité préfectorale une meilleure connaissance des capacités militaires pouvant être mises à sa disposition en cas de crise.

## **2.2. Les acteurs territoriaux**

### **2.2.1. Le préfet de zone de défense et de sécurité**

Le représentant de l'Etat dans la zone de défense et de sécurité exerce le pilotage territorial de la planification de défense et de sécurité nationale. C'est en effet principalement à ce niveau que se trouvent les capacités d'analyse, d'anticipation et de planification qui permettent d'assurer une coordination des acteurs et des moyens employés qui soit adaptée aux caractéristiques<sup>19</sup> et aux vulnérabilités de la zone.

Disposant à cet effet d'un état-major interministériel de zone de défense et de sécurité (EMIZDS), le préfet de zone de défense et de sécurité est chargé, avec l'ensemble des acteurs concernés, de :

- la transposition au niveau zonal de l'ensemble de la planification interministérielle de défense et de sécurité nationale : il décline les plans établis par le SGDSN, sur la base de l'analyse préalable des risques et des effets potentiels des menaces susceptibles de concerner sa zone ;
- la préparation de l'ensemble des mesures à mettre en œuvre, en cas de crise intérieure, par les autorités civiles territoriales afin :
  - d'assurer en toutes circonstances la protection des points d'importance vitale (PIV)<sup>20</sup> ;
  - de maintenir ou de rétablir l'ordre public ;
  - de garantir le fonctionnement des organismes essentiels à la vie de la Nation et à la sauvegarde des populations ;
- la cohérence de l'ensemble de la planification réalisée au sein de la zone, notamment des plans zonaux et départementaux (à ce titre, il prépare les mesures de coordination nécessaires, y compris avec les pays frontaliers lorsque cela est nécessaire).

En cas de crise majeure, le préfet de zone de défense et de sécurité assure sur le territoire de sa zone la répartition des moyens mobilisés au sein des ministères, des armées, des agences régionales de santé, des collectivités territoriales et des opérateurs d'importance vitale.

Dans cette optique, les travaux de planification doivent lui permettre d'avoir la connaissance des moyens, des capacités et des compétences disponibles ou mobilisables dans sa zone, qu'ils relèvent ou non de l'État, ainsi que des procédures pour les mobiliser.

Il est en particulier responsable de la coordination avec les autorités militaires<sup>21</sup> des mesures de défense et de sécurité nationale. À ce titre, il veille à la cohérence entre les plans qui relèvent de sa compétence et les plans militaires de défense<sup>22</sup>.

---

<sup>19</sup> Caractéristiques géographiques, démographiques, sociales, techniques et économiques.

<sup>20</sup> Articles L. 1332-1 et suivants et R. 1332-1 et suivants du code de la défense.

<sup>21</sup> Officier général de zone de défense et de sécurité, commandants supérieurs de force, commandant de zone maritime, commandant de la défense aérienne et des opérations aériennes.

<sup>22</sup> Voir point 3.3.1.4 de la présente directive.

### **2.2.2. Le préfet de région**

Le représentant de l'Etat dans la région n'a pas de rôle en matière de planification et de gestion de crise. Toutefois, les services régionaux de l'Etat apportent leur appui et leur expertise aux travaux territoriaux de planification maritimes, zonaux et départementaux.

### **2.2.3. Le préfet de département**

Le représentant de l'Etat dans le département est responsable de la gestion de crise au niveau local.

Selon les directives des niveaux national et zonal, il transpose la planification de défense et de sécurité nationale au niveau départemental et veille à sa cohérence avec les niveaux supérieurs. Le préfet dispose du service interministériel de défense et de protection civiles (SIDPC)<sup>23</sup>, s'appuie sur les différents services de l'Etat, en particulier le délégué militaire départemental et les agences régionales de santé, et associe les collectivités territoriales et les opérateurs de son département. Cette planification doit tenir compte de la réorganisation des services déconcentrés de l'Etat et conduire à une démarche capacitaire qui permette d'identifier les besoins à formuler.

Le préfet veille également à la réalisation des plans spécifiques à la sécurité des activités d'importance vitale (SAIV) : les plans particuliers de protection (PPP), qui sont de la responsabilité des opérateurs d'importance vitale, et les plans de protection externe (PPE), qui sont de sa responsabilité propre.

### **2.2.4. Le représentant de l'Etat en mer**

Le représentant de l'Etat en mer (en métropole, le préfet maritime et, outre-mer, le préfet ou le haut-commissaire de la République délégué du Gouvernement pour l'action de l'Etat en mer) conduit les travaux de planification de défense et de sécurité nationale appliqués aux zones maritimes.

### **2.2.5. Le chef de mission diplomatique**

Les missions diplomatiques sont les lieux de convergence de toutes les informations et capacités d'action en cas de menace à l'étranger. Elles apportent leur expertise sur chaque pays et assurent la liaison localement avec les ressortissants français, avec le réseau des établissements d'enseignement, avec les entreprises, avec les autorités politiques locales et les représentations diplomatiques des autres pays. Elles conduisent les travaux de planification nécessaires.

## **2.3. Les acteurs non étatiques**

Pour faire face à certaines crises, l'Etat doit recourir à des moyens ne lui appartenant pas<sup>24</sup>. Les travaux de planification doivent donc associer les collectivités territoriales et les opérateurs afin de s'assurer que ces acteurs disposent de plans de continuité d'activité, afin de permettre aux pouvoirs publics de disposer d'une connaissance des capacités de gestion de crise mobilisables et, le cas échéant, afin d'élaborer en amont des procédures de contractualisation.

---

<sup>23</sup> Ou service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de protection civiles (SIRACED-PC) pour les préfetures chefs-lieux de région.

<sup>24</sup> La décentralisation ayant amplifié ce phénomène, le code général des collectivités territoriales délègue aux préfets des pouvoirs étendus de mobilisation, au besoin par voie de réquisition.

### **2.3.1. Les collectivités territoriales**

Responsables de services publics et disposant de nombreux moyens d'intervention et de gestion de crise, les collectivités territoriales appuient les préfets de la façon suivante :

- en matière de planification interne, elles doivent garantir, en toutes circonstances, un fonctionnement minimal et, à ce titre, élaborer des plans de continuité d'activité<sup>25</sup> ;
- en matière de contribution à la planification de défense et de sécurité nationale, elles identifient les compétences, les moyens et les capacités qu'elles pourront mettre à disposition, en tant qu'elles concourent avec l'État à l'action publique.

### **2.3.2. Les opérateurs**

Le dispositif de sécurité des activités d'importance vitale (SAIV) constitue le premier cadre permettant aux pouvoirs publics d'associer des opérateurs aux dispositions mises en œuvre face aux risques et aux menaces.

En outre, l'ensemble des opérateurs – y compris ceux qui ne sont pas d'importance vitale – est associé à la gestion de crise puisque les capacités nécessaires sont de plus en plus souvent détenues par des opérateurs publics ou privés (travaux publics, transports, énergie, *etc.*) que l'État doit pouvoir mobiliser. Enfin le rôle des opérateurs est essentiel pour maintenir ou rétablir la continuité de l'activité économique et sociale.

Dans le cadre de la continuité d'activité, certains opérateurs ont l'obligation de se doter de plans de gestion de crise : plan de continuité d'activité pour les opérateurs d'importance vitale, plan d'opération interne pour certains opérateurs industriels, plan d'intervention et de sécurité pour les opérateurs de réseaux de circulation routière ou ferroviaire, plan interne de crise pour les opérateurs de réseaux de fluides (électricité, eau, communications électroniques, gaz).

Qu'ils soient ou non sous l'autorité directe de l'État, les opérateurs doivent donc être intégrés dans les travaux de planification.

## **2.4. Les acteurs internationaux**

Une crise concernant le territoire national peut avoir des origines extérieures ou nécessiter pour sa résolution une action coordonnée des États ou des organisations internationales compétentes :

- pour des raisons géographiques : les préfets de zone prévoient dans les travaux de planification les mesures de coordination avec les pays frontaliers de la zone ;
- pour des raisons diplomatiques (traités européens et traité de l'Atlantique Nord notamment) :
  - l'Union européenne (UE) dispose d'un outil de coordination politique pour la gestion des crises majeures (*Integrated political response arrangements* ou IPCR) et d'un mécanisme européen de protection civile pour une réponse rapide si un Etat membre est frappé par une catastrophe majeure. A titre d'exemple, la lutte et la prévention des risques sanitaires relatifs à l'alimentation ou à l'agriculture relèvent de procédures intégrées à l'échelle européenne ;

---

<sup>25</sup> En particulier, les communes dotées d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN) approuvé ou comprises dans le champ d'application d'un plan particulier d'intervention doivent disposer d'un plan communal ou intercommunal de sauvegarde (PCS). Les conseils généraux doivent également se doter d'une organisation de continuité d'activité et de gestion de crise pour assurer leurs services permanents (gestion de la voirie, action sociale, *etc.*).



- l'Organisation du traité de l'Atlantique Nord (OTAN) dispose d'un système de réponse aux crises (*NATO crisis response system* ou NCRS) qui comporte un ensemble de mesures (*crisis response measures* ou CRM) destinées à permettre à l'organisation et à ses alliés de réagir de manière coordonnée en cas d'opérations relevant ou non de l'article 5 du traité.

Par ailleurs, sont réalisés par l'OTAN des plans civils d'urgence (PCU ou CEP : *civil emergency planning*) pour soutenir les autorités nationales en cas de catastrophe et assurer un soutien civil aux opérations militaires de l'organisation.

### **3. Architecture de la planification de défense et de sécurité nationale**

La planification ne se limite pas aux plans proprement dits mais englobe tous les documents qui contribuent à la préparation de la réaction aux crises.

#### **3.1. La documentation générale**

La documentation générale comprend :

- des directives et instructions générales ou particulières, gouvernementales ou ministérielles, qui précisent les modalités d'élaboration et de mise en œuvre des principales familles de plans ;
- des mémentos d'organisation qui exposent les dispositions communes à toutes les situations de crise et les principales mesures prévues dans les textes législatifs et réglementaires pour les situations exceptionnelles ;
- des analyses de risque visant à mettre en lumière les menaces, les risques et les situations particulières à un espace géographique ;
- des guides méthodologiques qui définissent une méthode de planification applicable à une famille de plans, une situation de crise ou un événement particulier.

#### **3.2. Les plans**

Etabli par l'autorité responsable de sa mise en œuvre, en liaison avec les principaux acteurs concernés, un plan décrit les stratégies de réponse à des situations choisies : objectifs à atteindre, organisation à mettre en place, mesures préventives, réactives et curatives à prendre. Outil d'aide à la gestion d'une menace, d'un risque ou de toute autre situation particulière, le plan :

- permet d'étudier en amont une situation générique ;
- donne des éléments de compréhension de cette situation lorsqu'elle survient ;
- permet la formulation d'une stratégie de réponse, y compris pour la communication publique ;
- fournit un guide d'aide à la décision comportant des objectifs et des mesures ;
- clarifie la répartition des responsabilités ;
- informe sur les moyens des différents acteurs ainsi que sur les procédures de mise à disposition.

L'élaboration d'un plan suit quatre principes généraux :

- l'analyse préalable des menaces et des risques : l'identification est réalisée au niveau national et par grands bassins de risques, tous secteurs confondus, en y associant l'ensemble des acteurs (publics et privés) déterminants pour la résilience de la Nation ;

- la subsidiarité : le traitement est réalisé au niveau le plus pertinent, généralement le plus proche du terrain (un plan peut ainsi être déclenché sans que le plan de niveau supérieur le soit) ;
- l'absence de déclenchement systématique : si le déclenchement formel d'un plan et surtout son annonce sont des actes de nature politique, des mesures peuvent être mises en œuvre indépendamment de ce déclenchement formel ;
- l'approche capacitaire : la planification de défense et de sécurité nationale n'est pas une planification opérationnelle consistant à définir, dans le cadre d'hypothèses d'emploi, les modes d'action précis à retenir et les moyens à engager. Elle s'appuie en revanche sur la connaissance des capacités de gestion de crise mobilisables auprès des différents acteurs.

### **3.3. La typologie des plans**

#### **3.3.1. Les plans de continuité d'activité**

Dans le cadre de l'objectif général de résilience, la continuité des activités essentielles à la Nation est un élément central : les secteurs fournissant des services vitaux doivent être en mesure de maintenir en permanence leurs activités à un niveau minimum socialement acceptable. Ils doivent en outre pouvoir ramener leurs activités à un niveau de fonctionnement normal le plus rapidement possible à l'occasion d'une crise majeure.

Le plan de continuité d'activité joue dans ce contexte un rôle primordial. Il a pour objet de décrire la stratégie de continuité adoptée par une organisation afin de faire face, par ordre de priorité, à des risques identifiés et distingués selon leur plausibilité et la gravité de leurs effets. Il décline cette stratégie en termes de ressources et de procédures documentées qui serviront de références pour répondre à une perturbation importante et retrouver ensuite un niveau de fonctionnement prédéfini.

Outils de cohérence stratégique, les plans de continuité d'activité doivent permettre aux organisations de mieux prendre en compte les interdépendances en jeu et d'avoir une vision d'ensemble des dispositifs de planification détaillés plus haut.

#### **3.3.2. Les plans nationaux**

##### **3.3.2.1. Les plans gouvernementaux**

Elaborés sous l'égide du SGDSN, les plans gouvernementaux sont des outils d'aide à la décision des autorités gouvernementales et facilitent le traitement de la crise en cellule interministérielle de crise. Ils sont destinés à :

- faire face à une menace ou à un risque particulier, identifié comme majeur au niveau national ;
- servir de cadre de référence à l'élaboration des plans territoriaux correspondants, déclinaisons adaptées aux caractéristiques locales, au niveau de la zone de défense et de sécurité, voire du département. Ils peuvent être, le cas échéant, préalablement déclinés au niveau ministériel.

Les plans gouvernementaux comportent :

- les plans de lutte contre la menace terroriste (plans de type « Pirate », notamment Vigipirate) ;
- les plans de réponse à des risques particuliers (naturels, technologiques, sanitaires et cyber).

### **3.3.2.2. Les plans relatifs à la sécurité des activités d'importance vitale (SAIV)**

Le dispositif de la SAIV vise à protéger les points d'importance vitale (PIV) contre toute menace et tout risque. Permettant l'application optimale, par les opérateurs en liaison avec les autorités publiques, des mesures de vigilance, de prévention et de protection inscrites en particulier dans la planification gouvernementale Vigipirate, il comprend des documents préparés par :

- les ministères coordonnateurs des secteurs : les directives nationales de sécurité (DNS) ;
- les opérateurs : les plans de sécurité d'opérateur (PSO) et les plans particuliers de protection des points et des zones d'importance vitale (PPP) ;
- les préfets de département : les plans de protection externe (PPE).

### **3.3.2.3. Les plans ministériels sectoriels et thématiques**

Réalisés par les ministères, parfois sous l'égide du SGDSN, et déclinés au niveau local, ces plans traitent de sujets que l'on retrouve dans plusieurs types de crises intersectorielles, que ces sujets soient transversaux ou relèvent principalement d'un ministère. Ils peuvent être mis en œuvre y compris dans le cadre des plans gouvernementaux. Il s'agit :

- des plans relatifs à un secteur d'activité (plan national hydrocarbures, plan national de continuité électrique, plan national d'urgence gaz, plan ravitaillement, *etc.*) ;
- des plans relatifs à une thématique transversale particulière (évacuation de population, rétablissement des réseaux, *etc.*).

### **3.3.2.4. La planification de défense et les plans de défense**

Visant à préparer l'engagement des moyens des armées, y compris lorsqu'ils sont utilisés en appui ou en soutien des autres politiques publiques, la planification de défense conduit à élaborer trois types de plans :

- Les plans de défense maritime du territoire<sup>26</sup>

Les directives générales relatives à la préparation et à la mise en œuvre des plans de défense maritime du territoire sont établies par le Premier ministre ou, par délégation, par le ministre de la défense, sur la base des décisions arrêtées en conseil de défense et de sécurité nationale.

Les plans de défense maritime du territoire, soumis pour approbation au chef d'état-major des armées, sont rédigés par les commandants de zone maritime, en liaison avec les préfets des zones de défense riveraines et les commandants désignés de ces zones. Ils prévoient, à tous les échelons, des mesures de coordination avec le plan de défense aérienne du territoire.

- Le plan de défense aérienne du territoire<sup>27</sup>

Dans le cadre des plans et des décisions arrêtés en conseil de défense et de sécurité nationale, le Premier ministre fixe les objectifs généraux à atteindre par les départements ministériels qui concourent à la défense aérienne.

Le ministre de la défense fait établir et arrête le plan militaire de défense aérienne. Ce plan précise les menaces à prendre en considération compte tenu des priorités générales de défense et fixe les

<sup>26</sup> Article D\*. 1432-2 et suivants du code de la défense.

<sup>27</sup> Article D\*. 1442-1 et suivants du code de la défense.

niveaux de capacités à atteindre face à ces menaces. Il comprend les mesures de coordination avec les plans de sécurité intérieure et les autres plans de défense.

Les plans d'opérations de défense aérienne sont, quant à eux, approuvés par le chef d'état-major des armées et exécutés par le commandant de la défense aérienne, commandant des opérations aériennes.

- Les plans de défense opérationnelle du territoire<sup>28</sup>

Sur la base des décisions prises en conseil de défense et de sécurité nationale, le Premier ministre ou, par délégation, le ministre de la défense, établit les directives générales relatives à la préparation et à la mise en œuvre des mesures de défense opérationnelle du territoire (DOT) à prendre en cas de menace extérieure, d'agression ou d'invasion.

Le ministre de la défense organise, met en condition et détermine les missions des forces prévues pour assurer la DOT. Chaque ministre concerné par la DOT, notamment le ministre de l'intérieur et les ministres chargés des finances et de l'outre-mer, définit en fonction des instructions reçues, les moyens de son ministère à mettre en œuvre.

Le chef d'état-major des armées adresse aux commandants de zone de défense et de sécurité les directives nécessaires à l'établissement des plans de DOT. Ces plans, élaborés en accord avec les préfets de zone ou les hauts fonctionnaires de zone sont arrêtés par le Premier ministre ou, par délégation, par le ministre de la défense.

### **3.3.3. Les plans territoriaux**

#### **3.3.3.1. Déclinaisons des plans nationaux**

Lorsqu'ils sont destinés à être mis en œuvre au niveau territorial, les plans nationaux font l'objet d'une déclinaison adaptée aux caractéristiques locales, au niveau de la zone de défense et de sécurité, voire du département.

#### **3.3.3.2. Dispositions locales de réponse et de gestion de crise**

Ces dispositions, résultant souvent d'obligations réglementaires (code de la santé, code de l'environnement, *etc.*), constituent l'ensemble des travaux de planification réalisés au niveau local sous l'égide des différents ministères et destinés à gérer les situations d'urgence et les risques du quotidien. Actuellement abordées de manière sectorielle, elles ont vocation à évoluer – à l'instar de la planification de défense et de sécurité nationale – vers une approche systématiquement polyvalente et multisectorielle.

Ne relevant pas strictement de la planification de défense et de sécurité nationale, elles constituent le support indispensable de première réaction à la crise et sont à ce titre détaillées ici pour permettre une bonne compréhension et une vision d'ensemble du dispositif global de planification.

- Les plans ORSEC

Le dispositif ORSEC, relatif à l'organisation des secours<sup>29</sup>, prévoit des dispositions générales applicables en toute circonstance et des dispositions spécifiques aux risques de nature particulière ou liés à l'existence et au fonctionnement d'installations ou d'ouvrages déterminés (plans particuliers d'intervention notamment). On en distingue trois types :

---

<sup>28</sup> Article R\*. 1422-1 du code de la défense.

<sup>29</sup> Article L. 741-1 du code de la sécurité intérieure.

- le plan ORSEC départemental, arrêté par le préfet de département, qui détermine l'organisation générale des secours, recense l'ensemble des moyens publics et privés susceptibles d'être mis en œuvre et définit les conditions de leur emploi ;
- le plan ORSEC de zone, arrêté par le préfet de zone, qui recense l'ensemble des moyens publics et privés susceptibles d'être mis en œuvre en cas de catastrophe affectant plus d'un département de la zone ou rendant nécessaire la mise en œuvre de moyens dépassant le cadre départemental et qui fixe les conditions de coordination ;
- le plan ORSEC maritime, arrêté par le représentant de l'État en mer.

- Le dispositif ORSAN

Ce dispositif d'organisation du système de santé en situation sanitaire exceptionnelle, élaboré par les agences régionales de santé et mis à la disposition des préfets, a vocation à adapter les parcours de soins des patients et à déterminer les mesures nécessaires pour que le système de santé puisse s'adapter lors de la survenue d'un événement. Il s'appuie notamment sur les plans blancs des établissements de santé et les plans bleus des établissements médico-sociaux.

- Les plans à vocation préventive en interface avec les plans opérationnels

- les plans de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN) ;
- les plans de prévention des risques technologiques (PPRT) ;
- les plans de prévention des risques miniers.

- Les plans de réponse propres aux acteurs

- les plans de mobilisation des ressources de santé : plan zonal de mobilisation, plan blanc d'établissement, plan blanc élargi ;
- les plans des opérateurs industriels : plan d'opération interne (POI), plan d'urgence interne (PUI), plan de surveillance et d'intervention (PSI) ;
- les plans des opérateurs de transport ou de réseaux : plan d'intervention et de sécurité (PIS), plan interne de crise ;
- le plan communal ou intercommunal de sauvegarde (PCS) ;
- les plans de mise en sûreté : plan bleu, plans particuliers de mise en sûreté (PPMS), plans de sauvegarde des biens culturels, *etc.*

#### 4. Textes abrogés

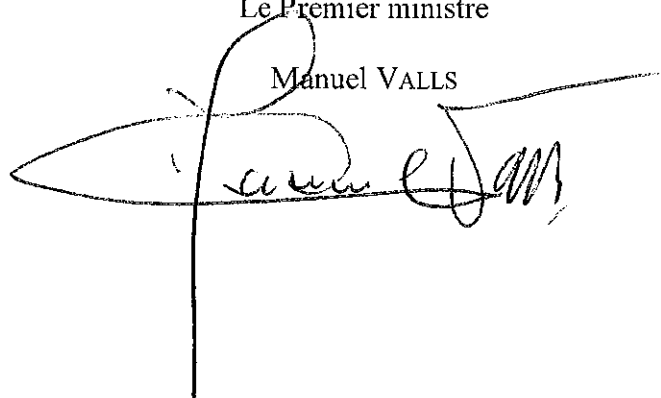
La présente instruction abroge et remplace les textes suivants :

- l'instruction interministérielle sur le ramassage des armes et munitions en cas de période troublée n° 321/SGDN/PN du 9 décembre 1955 ;
- l'instruction interministérielle sur la surveillance et la fermeture des frontières n° 3300/SGDN/ACD/SG/CD du 5 février 1982 ;
- l'instruction interministérielle sur la circulation routière de défense n° 4300/SGDN/MPS/DCE du 25 avril 1988 ;
- la directive sur l'établissement des plans généraux de protection et des plans de défense opérationnelle du territoire n° 200/CAB.XXI.5/CD et n° 10100/SGDN/MPS/CD du 3 février 1993 ;
- le plan gouvernemental d'alerte et de vigilance en cas de menaces ou de déclenchement d'entraves à la circulation routière n° 10198/SGDN/MPS/OTP/CD du 14 avril 1994 ;
- la directive générale interministérielle sur la planification de défense et de sécurité n° 10010/SGDN/PSE/PPS/CD du 5 janvier 2001 ;
- la directive interministérielle sur les plans ressources n° 30/SGDN/PSE/PPS du 5 janvier 2001.

Fait le 11 JUIN 2015

Le Premier ministre

Manuel VALLS

A large, stylized handwritten signature in black ink, appearing to read 'Manuel Valls', is written over the printed name. The signature is highly fluid and somewhat abstract, with a long horizontal stroke extending to the left and a vertical stroke extending downwards.

**Annexe**  
**à la directive générale interministérielle**  
**relative à la planification de défense et de sécurité nationale**

<b>Architecture de la planification de défense et de sécurité nationale</b>
---

**1. Planification gouvernementale**

- Instruction générale interministérielle sur la planification de défense et de sécurité nationale.
- Instruction interministérielle relative à l'engagement des armées sur le territoire national en cas de crise majeure n° 10100/SGDSN/PSE/PPS/CD du 3 mai 2010.
- Circulaire relative à l'organisation gouvernementale pour la gestion des crises majeures n° 5567/SG du 2 janvier 2012.
- Instruction interministérielle provisoire portant doctrine de sûreté maritime et portuaire n° 10056/SGDN/PSE/PPS/CD du 16 février 2006.
- Instruction interministérielle relative à la fermeture de l'espace aérien n° 185/SGDSN/PSE/CD-SF du 24 avril 2012.
- Instruction relative à la prise en charge des victimes d'actes de terrorisme n° 5358/SG du 19 décembre 2008.
- Instruction interministérielle relative à la participation des forces armées au maintien de l'ordre n° 500/SGDN/MPS/OPT du 9 mai 1995.
- Directive générale de mise en œuvre des mesures de défense opérationnelle du territoire n° 10200/SGDN/MPS/CD du 25 mars 1993.
- Instruction interministérielle relative à la coordination et à l'optimisation des moyens aériens en cas de crise localisée sur le territoire national du 4 novembre 2013.
- Instruction interministérielle relative au déclenchement et à la mise en place des dispositifs particuliers de sûreté aérienne n° 1238/SGDN/PSE du 29 janvier 2008.
- Circulaire interministérielle relative à la conduite des opérations de sûreté aérienne n° 2000/SGDN/PSE/CD du 6 décembre 2006.
- Instruction interministérielle relative à la sécurité de l'activité spatiale en Guyane n° 4500/SGDN/PSE/PPS/CD-SF du 22 mars 2007.
- Guide pour réaliser un plan de continuité d'activité (dernière édition en 2013).
- Thématique NRBC-E :
  - Circulaire relative à la doctrine nationale d'emploi des moyens de secours et de soins face à une action terroriste mettant en œuvre des matières chimiques n° 700/SGDN/PSE/PPS du 7 novembre 2008 ;
  - Circulaire relative à la découverte de plis, colis, contenants et substances suspectés de renfermer des agents radiologiques, biologiques ou chimiques dangereux n° 750/SGDSN/PSE/PPS du 18 février 2011 ;

- Circulaire relative à la doctrine d'emploi des moyens de secours et de soins face à une action terroriste mettant en œuvre des matières radioactives n° 800/SGDSN/PSE/PPS du 18 février 2011 ;
  - Directive interministérielle du 7 avril 2005 sur l'action des pouvoirs publics en cas d'événement entraînant une situation d'urgence radiologique ;
  - Directive interministérielle du 30 novembre 2005 relative à l'application de la Convention internationale sur l'assistance en cas d'accident nucléaire ou de situation d'urgence radiologique ;
  - Circulaire relative à la doctrine de l'État pour la prévention et la réponse au terrorisme nucléaire, radiologique, biologique, chimique et par explosifs (NRBC-E) n° 747/SGDSN/PSE/PPS du 30 octobre 2009 ;
  - Circulaire interministérielle relative au dispositif interministériel d'intervention face à la menace ou à l'exécution d'actes de terrorisme nucléaire, radiologique, biologique ou chimique (NRBC) n° 007/SGDN/PSE/PPS du 8 octobre 2009.
- Plan gouvernemental Vigipirate de vigilance, de prévention et de protection face aux menaces d'actions terroristes n° 650/SGDSN/PSE/PSN/CD du 17 janvier 2014.
  - Plan gouvernemental d'intervention Pirate-mer en cas de menace ou d'acte de terrorisme maritime ou de piraterie maritime n° 10050/SGDSNPSE/PPS/CD du 11 mars 2010.
  - Plan gouvernemental de réponse Piratair-Intrusair n° 10152/SGDSN/PSE/PSN/CD du 21 juillet 2014.
  - Plan gouvernemental NRBC n° 10135/SGDSN/PSE/PPS/CD du 16 septembre 2010.
  - Plan gouvernemental d'intervention Métropirate en cas de menace ou d'acte de terrorisme dans les transports collectifs de personnes en agglomération n° 10182/SGDN/PSE/PPS/CD du 26 juin 2008.
  - Plan gouvernemental d'intervention Piranet contre une attaque terroriste sur les systèmes d'information n° 10291/SGDN/PSE-DCSSI/PPS/CD du 3 octobre 2003.
  - Plan gouvernemental d'intervention Pirate-ext en cas de menace ou d'action terroriste contre des ressortissants ou des intérêts français à l'étranger n° 10225/SGDN/PSE/PPS/CD du 25 juin 2004.
  - Plan gouvernemental « déplacements de populations » n° 1670/SGDN/PSE/PPS du 26 août 2003.
  - Plan gouvernemental d'intervention « interception prolifération » en vue d'une interception de biens contribuant à des activités de prolifération d'armes de destruction massive n° 5366/SG du 9 février 2009.
  - Plan national de prévention et de lutte « pandémie grippale » n° 850/SGDSN/PSE/PSN du 30 novembre 2011.
  - Plan national de prévention et de lutte « maladie à virus Ébola » n° 600/SGDSN/PSE/PSN du 24 novembre 2014.
  - Plan national de réponse à un accident nucléaire ou radiologique majeur n° 200/SGDSN/PSE/PSN du 3 février 2014.
  - Plan gouvernemental « continuité du travail gouvernemental en cas de crue de la Seine » n° 10200/SGDSN/PSE/PPS/CD du 23 juillet 2010.



- Plan national de continuité électrique n° 600/SGDN/PSE/PPS du 18 septembre 2009.
- Guide de déclinaison du plan gouvernemental NRBC.

## **2. Planification relative aux secteurs d'activité d'importance vitale (SAIV)**

- Instruction générale interministérielle relative à la sécurité des activités d'importance vitale n° 6600/SGDSN/PSE/PSN du 7 janvier 2014.
- Directives nationales de sécurité (DNS).
- Plans de sécurité d'opérateur (PSO).
- Plans particuliers de protection (PPP).
- Plans de protection externe (PPE).
- Base DIVA des points d'importance vitale (PIV).

## **3. Planification ministérielle sectorielle et thématique**

- Plan ressources « Hydrocarbures » n° 0012/DGEMP/DIREM/PPS 2003-80/HFD/SIEN/DRD du 28 mars 2003.
- Plan national d'urgence gaz (arrêté du 28 novembre 2013 portant adoption du plan d'urgence gaz pris en application du règlement (UE) n° 994/2010 du Parlement européen et du Conseil du 20 octobre 2010 concernant l'approvisionnement en gaz naturel et abrogeant la directive 2004/67/CE du Conseil).
- Planification « troubles graves ».
- Guide méthodologique « évacuations massives ».
- Circulaire DGSNR/DHOS/DDS n° 2005/1390 du 23 décembre 2005 relative aux principes d'intervention en cas d'événement susceptible d'entraîner une situation d'urgence radiologique hors situations couvertes par un plan de secours ou d'intervention.

## **4. Planification de défense**

- Plans de défense opérationnelle du territoire (PDOT).
- Plans de défense maritime du territoire.
- Plan de défense aérienne du territoire.

## **5. Planification territoriale**

- Planification ORSEC :
  - dispositions générales ;
  - dispositions spécifiques ;
  - plan ORSEC de zone ;
  - plan ORSEC départemental : dispositions générales définies par les guides ORSEC G1 (méthode), G2 (soutien des populations), G3 (cellule d'information du public), G4 (alerte), G5 (rétablissement et approvisionnement d'urgence des réseaux : électricité,

communications électroniques, gaz, eau, hydrocarbures) et autres instructions ainsi que dispositions spécifiques définies par le guide ORSEC S1 et autres instructions ;

- plan ORSEC maritime défini par instructions du secrétariat général de la mer : dispositions générales (28 mai 2008), lieux refuges (24 avril 2012), secours maritime de grande ampleur (13 mai 2013), pollution maritime (4 mars 2002 et 11 janvier 2006), accident nucléaire maritime (7 septembre 1989) ;
  - document d'interface mer/terre pour le secours maritime de grande ampleur ;
  - document d'interface mer/terre pour l'accueil des navires en difficulté ;
  - guides ORSEC ;
  - instructions diverses ORSEC.
- Plans de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN).
  - Plans de prévention des risques technologiques (PPRT).
  - Plans de prévention des risques miniers.
  - Instruction n° DGS/DUS/SGMAS/2014/153 du 15 mai 2014 relative à la préparation du système de santé à la gestion des situations sanitaires exceptionnelles.
  - Plan blanc d'établissement.
  - Plan blanc élargi.
  - Plans d'urgence (plan d'opération interne (POI), plan d'urgence interne (PUI), plan particulier d'intervention (PPI), plan d'intervention et de sécurité (PIS), *etc.*).
  - Plans particuliers de mise en sûreté (établissements scolaires), plan communal de sauvegarde (PCS), plan bleu.
  - Instructions diverses relatives à la pollution du milieu marin (POLMAR).
  - Circulaire interministérielle n° DGS/DUS/2011/340 et n° DSC/2011/64 du 11 juillet 2011 relative au dispositif de stockage et de distribution des comprimés d'iodure de potassium hors des zones couvertes par un plan particulier d'intervention.
  - Circulaire interministérielle n° DGS/DUS/DGSCGC/2013/374 du 26 septembre 2013 relative à l'élaboration du plan zonal de mobilisation des ressources sanitaires.
  - Circulaire interministérielle n° DGS/DUS/BOP/DGAC/DGITM/DGSCGC/2014/249 du 18 août 2014 relative à la mise en œuvre du décret n° 2013-30 du 9 janvier 2013 relatif à la mise en œuvre du règlement sanitaire international.